

# STATUTS DE L'ASSOCIATION OSER FORET VIVANTE

## ARTICLE 1 - NOM

Il a été créé, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, entre les personnes physiques qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom OSER FORET VIVANTE.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

- L'association s'adresse à des personnes en difficultés sociales et professionnelles afin de leur permettre d'élaborer un parcours d'insertion en adéquation avec leur projet personnel.
- Elle met en place et gère des Ateliers et Chantiers d'Insertion et une Association Intermédiaire.
- Elle peut mettre en place de nouveaux outils d'insertion au regard des besoins sociaux et économiques du territoire.
- Elle peut mener, en partenariat, des études relatives à l'évolution des missions d'insertion professionnelle et sociale.

A la date de signature des présents statuts, les noms et supports d'activité des Ateliers et Chantiers d'Insertion sont les suivants :

- **Forêt Vivante** : collecte et tri de matériaux recyclables
- **Menuiserie** : conception, fabrication et pose d'ouvrages en bois
- **Au Fil du Linge** : blanchisserie et couture
- **Jardin** : culture de légumes certifiés Bio et confection de paniers ; nettoyage et désherbage manuel d'espaces publics.
- **Méli Mélo** : confection de préparations culinaires sur base végétale pour des prestations de traiteur et de restauration événementielle

Du fait de son objet, l'association est amenée à exercer des activités économiques : vente de produits, prestations et services en lien avec ses supports d'activités.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 boulevard Paul Henri Spaak à Rezé.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents et de membres actifs :

- Les membres adhérents sont les personnes physiques et morales utilisatrices des prestations et services de l'association.
- Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent à la vie de l'association. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction. Le Conseil d'Administration pourra néanmoins refuser des adhérents, avec avis motivé aux intéressés.

## ARTICLE 7 - COTISATION

Les membres adhérents paient une cotisation.

Les membres actifs ne paient pas de cotisation.

## ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres adhérents.
- Les subventions de l'Etat, du Département, des communes et intercommunalités.
- Les dons en espèces ou en nature qui pourront lui être accordés y compris par des organismes internationaux.
- Les revenus issus de la vente des produits, prestations et services facturés par l'association à ses clients utilisateurs.
- Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association.
- Les revenus de ses biens et valeurs de toute nature.
- De façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les documents comptables sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale ordinaire.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés ou des condamnations encourues par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux participant à son conseil d'administration, ne puissent être tenus personnellement responsables.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, mail ou voie de presse. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration et de la direction, préside l'assemblée et expose la situation morale. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité, les comptes de l'exercice financier et le rapport d'orientation. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour ne pourra être que la modification des statuts, la dissolution de l'association ou des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au minimum et 12 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (arrondi au nombre supérieur), les membres sortants pouvant être désignés par tirage au sort le cas échéant.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an ainsi que toutes les fois où il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour une année un bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- Un-e trésorier-e et, s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

#### ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont pris en charge ou remboursés sur justificatifs.

#### ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Rezé, le 25 septembre 2018

Hughes COTRON  
Président

Jean Luc PERUCHON  
Vice-Président

Bernadette BERTET  
Trésorière